

Directives cliniques aux professionnels et au réseau pour la COVID-19

Pharmacies

Ordre des pharmaciens du Québec

Pour toutes informations relatives à la COVID-19 en lien avec les activités des pharmaciens, veuillez vous référer à la [page de l'OPQ](#) .

Ordonnances collectives

IMPORTANT : [L'ordonnance collective concernant la substitution temporaire du salbutamol en aérosol pour inhalation](#)  est suspendue en date du 8 mai 2020. En conséquence, les pharmaciens peuvent recommencer à renouveler les ordonnances comme prescrites par les médecins.

Advenant d'éventuelles problématiques d'approvisionnement, la réactivation de cette ordonnance collective pourrait être possible à la suite d'une demande du MSSS.

IMPORTANT : [L'ordonnance collective concernant l'utilisation de l'hydroxychloroquine et la chloroquine](#)  est levée en date du 1^{er} mai 2020. En conséquence, les pharmaciens peuvent recommencer à renouveler les ordonnances comme prescrites par les médecins.

Ordonnances papier

En date du 12 mai 2020, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmières du Québec ont réalisé une mise à jour de la [nouvelle directive concernant les ordonnances papier](#)  dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Afin de limiter la circulation de main en main de documents imprimés, tels que les ordonnances de médicaments, ils recommandent à leurs membres de limiter, dans la mesure du possible, l'utilisation d'ordonnances papier et de privilégier la transmission d'ordonnances par l'un des modes suivants, au choix du prescripteur :

1. Transmission par télécopieur;
2. Transmission par voie électronique en utilisant le Dossier Santé Québec (DSQ), en suivant certaines recommandations;
3. Transmission verbale par téléphone du prescripteur au pharmacien.

Activités professionnelles

En date du 23 mars 2020, dans le but de faciliter aux Canadiens un accès à des thérapies essentielles dans le contexte actuel de la COVID-19, Santé Canada autorise dès maintenant un certain nombre d'activités visant les substances désignées (stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées) qui pourront être effectuées par le pharmacien.

En date du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre aux médecins et pharmaciens d'optimiser leurs activités dans le contexte actuel de la COVID-19, le Collège des médecins et l'Ordre des pharmaciens conviennent

de [l'assouplissement de certaines modalités relatives aux activités professionnelles des pharmaciens](#) .

Directives générales

Si un patient appelle à la pharmacie

Si le patient présente des symptômes compatibles avec une infection à SARS-CoV-2 (fièvre $\geq 38^{\circ}$ C ou toux ou difficultés respiratoires ou une anosmie sans congestion nasale avec ou sans agueusie), il doit être invité à communiquer immédiatement avec le 1 877 644-4545 afin d'être orienté adéquatement.

Si un patient se présente à la pharmacie

Advenant qu'un patient se présente tout de même au comptoir de la pharmacie en indiquant qu'il présente des symptômes compatibles avec une infection à SARS-CoV-2 (fièvre $\geq 38^{\circ}$ C ou toux ou difficultés respiratoires ou une anosmie sans congestion nasale avec ou sans agueusie), il est recommandé de le diriger à l'écart des autres patients et de lui demander de communiquer avec le 1 877 644-4545. Après le départ du patient, les surfaces et les objets touchés par ce dernier doivent être nettoyés et désinfectés selon les procédures habituelles, en utilisant les produits désinfectants réguliers.

Tout patient dont l'exposition et l'état de santé ne suggèrent pas la suspicion d'un cas de la COVID-19 demeure pris en charge de façon habituelle par la pharmacie.

Patients en situation d'isolement

Les patients en situation d'isolement à domicile seront invités à éviter de se rendre en pharmacie pour obtenir des

médicaments. Il leur sera recommandé de communiquer avec leur pharmacien pour obtenir leur médication par livraison et d'indiquer à ce dernier qu'ils sont en situation d'isolement.

Afin de minimiser les contacts, le livreur de la pharmacie devrait appeler le patient lorsqu'il est arrivé à son domicile pour lui indiquer qu'il est prêt à lui remettre sa médication. Une fois le contact téléphonique établi avec le patient, la médication devrait être laissée au seuil de la porte du domicile du patient. Avant de quitter les lieux, le livreur devrait s'assurer que la médication a bien été cueillie par le patient. Il est recommandé au livreur de se laver les mains entre chaque livraison.

Personnes âgées

Dans la mesure où il est recommandé aux personnes âgées de 70 ans et plus de demeurer à la maison, la collaboration des pharmaciens est requise pour offrir une bonne continuité des soins pharmaceutiques à ces dernières. Ainsi, la médication devrait être acheminée aux personnes âgées par un proche ou par la voie de la livraison.

Éventualité d'un cas confirmé chez un employé d'une pharmacie

La confirmation d'un cas de la COVID-19 au sein des employés d'une pharmacie n'en justifie pas la fermeture. Si un cas de COVID-19 survenait au sein des employés d'une pharmacie, la santé publique communiquerait avec celle-ci pour identifier les personnes ayant eu des contacts étroits avec elle. Le cas confirmé doit demeurer en isolement. La santé publique fera les recommandations sur les mesures d'isolement de ces contacts au besoin.

Si des symptômes apparaissent chez des employés qui n'ont pas été identifiés par la santé publique, ceux-ci doivent communiquer rapidement avec le 1 877 644-4545.

Durée de services de médicaments

Depuis le 15 juin, l'obligation pour les pharmaciens de servir une quantité de médicaments pour 30 jours a été levée jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, les pharmaciens peuvent de nouveau servir les médicaments selon les modalités en vigueur avant la pandémie de la COVID-19. Les pharmaciens doivent déterminer la durée d'un service de médicaments en fonction des besoins du patient et des difficultés possibles d'approvisionnement en médicaments. À cet effet, l'Ordre des pharmaciens du Québec met à la disposition des pharmaciens une [affiche PDF](#) pour informer les patients.

Utilisation d'anti-inflammatoires non stéroïdiens en présence de cas suspectés ou confirmés de la COVID-19

À la lumière de préoccupations soulevées quant à l'usage d'ibuprofène ou d'autres anti-inflammatoires non stéroïdiens en présence de cas suspectés ou confirmés de la COVID-19, il a été demandé à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) de faire des validations dans la littérature scientifique. En suivi des travaux réalisés par l'INESSS, il en ressort les constats suivants :

1. L'utilisation d'acétaminophène demeure le premier choix pour contrôler la fièvre. L'utilisation d'ibuprofène ou d'autres anti-inflammatoires non stéroïdiens en présence de symptômes comme la fièvre ou la toux ne devrait être envisagée qu'en cas d'allergie à l'acétaminophène ou sous recommandation d'un professionnel de la santé. Notons

que les patients qui utilisent de l'aspirine ou des anti-inflammatoires non stéroïdiens sur une base régulière ne doivent pas cesser leur traitement sans l'avis de leur médecin ou de leur pharmacien.

- 2. Bien qu'il n'y ait pas de signes avant-coureurs de problèmes d'approvisionnement en acétaminophène, des limites d'achats sont imposées en pharmacies pour protéger les inventaires, au bénéfice de l'ensemble de la population.**

Dernière mise à jour : 23 octobre 2020, 11:37